

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	6 (1867)
Rubrik:	Septembre 1867

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 sept.
1867.

DÉCRET

touchant

l'abrogation et le remplacement des dispositions en vigueur sur la vente des Poisons.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales, le Conseil exécutif doit rendre une ordonnance sur la vente des médicaments, et qu'il est à propos de réglementer par la même ordonnance le commerce des poisons ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'ordonnance que l'art. 16 de la loi du 14 mars 1865 charge le Conseil-exécutif de rendre sur la vente des médicaments, s'étendra aussi au commerce des poisons et des substances vénéneuses.

Dès le jour de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, le décret du 2 décembre 1844 sur la vente des poisons cessera d'être exécutoire.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à dater de ce jour.

Donné à Berne, le 2 septembre 1867.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

2 sept.
1867.

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

L 0 I

2 sept.
1867.

modifiant

l'art. 7 de la loi du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la proposition de la Direction de l'éducation et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

L'art. 7 de la loi du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires est abrogé et remplacé par la disposition suivante.

Nouvel article 7. L'Etat participe à la construction de bâtiments pour les écoles secondaires de la même

2 sept.
1867. manière et sous les mêmes conditions qu'à la construction des maisons d'école primaire. Le subside de l'Etat ne peut toutefois s'élever au delà de 5,000 fr. pour une seule école.

Si, dans les années qui suivent la délivrance du subside de l'Etat, le bâtiment dont la construction a été subventionnée, cessait d'être affecté à l'instruction, le subside alloué par l'Etat devrait lui être restitué.

Donné à Berne, le 2 septembre 1867.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

L O I

sur

2 sept.
1867.

**l'extension des Maisons de refuge destinées
aux Enfants enclins au vice.**

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la mise en vigueur du nouveau code pénal nécessite la création de maisons de refuge spécialement destinées à l'amendement des enfants condamnés;

Que des établissements de ce genre sont également nécessaires pour les enfants enclins au vice qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation;

Que la maison de refuge de Landorf ne suffit pas aux besoins, et qu'ensu il est nécessaire, dans l'intérêt de l'éducation et de l'amendement des jeunes gens enclins au vice, de transférer en partie la classe des écoliers de Thorberg, et de la séparer des condamnés adultes;

En plus ample exécution de l'art. 3 de la loi du 8 septembre 1848 et des art. 44 à 47 du code pénal,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les établissements publics d'Aarwangen et de Rüeggisberg pour l'éducation d'enfants pauvres sont supprimés comme tels et transformés en maisons de refuge pour les enfants enclins au vice.

Les autorités chargées de l'exécution de cette mesure veilleront à ce que la transition s'opère de la manière la plus convenable.

2 sept.
1867.

Art. 2. La classe des écoliers de Thorberg n'est maintenue en règle générale que pour les condamnés âgés de 16 ans accomplis, qui n'ont pas encore été admis à la Sainte-Cène.

Art. 3. Les enfants âgés de moins de 16 ans qui auront été condamnés à une peine privative de la liberté, seront placés dans une maison de refuge; ils ne seront admis dans la classe des écoliers de Thorberg que par exception, et seulement dans le cas où la durée de leur condamnation s'étendrait au delà de leur seizième année.

Art. 4. Les enfants placés dans des maisons de refuge y séjourneront dans la règle jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Le Conseil-exécutif peut, lorsque les circonstances l'exigent, abréger ou prolonger la durée de ce séjour, et ordonner que les enfants enclins au vice, qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation, seront reçus dans des maisons de refuge.

Art. 5. Il sera payé pour chaque enfant une pension à fixer par le Conseil-exécutif; le paiement de cette pension incombe à la commune où l'enfant a son domicile de charité.

Art. 6. Les maisons de refuge sont destinées aux besoins du canton entier.

Pour les enfants catholiques, il sera pris des mesures spéciales, notamment par la voie d'arrangements à conclure avec des établissements déjà existants.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1868.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution ainsi que de la publication des règlements qu'elle exige.
— Sont abrogés, en tant qu'ils sont contraires à la pré-

sente loi, l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1848, l'art. 1^{er} de la même loi, l'art. 32 de la loi du 4^{er} juillet 1857 sur les secours publics, et l'arrêté du Conseil-exécutif du 17 juillet 1851.

2 sept.
1867.

Donné à Berne, le 2 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r. TRÆCHSEL.

2 sept.
1867.

LOI

concernant

la sûreté des Consignations judiciaires et des deniers où valeurs appartenant à des Masses.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1851, concernant la sûreté des consignations judiciaires et des deniers ou valeurs appartenant à des masses, ne sont plus appropriées aux besoins de l'époque, et qu'elles entraînent souvent des conséquences injustes et inhumaines pour les intéressés;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Toutes les sommes consignées judiciairement, de même que toutes les sommes ou valeurs provenant de masses ou de liquidations judiciaires, seront versées, contre récépissé et immédiatement après leur réception, les premières, par le président du tribunal, les autres, par le gérant de la masse, entre les mains du greffier du tribunal du district où la consignation a lieu ou dans lequel la liquidation se poursuit.

Les gérants de masses d'inventaires judiciaires sont pareillement tenus de remettre au secrétaire de préfecture du district les deniers ou valeurs qu'ils ont perçus pour le compte de la masse.

Art. 2. De leur côté, le greffier du tribunal et le secrétaire de préfecture enverront sur-le-champ et franco

à la Banque cantonale tous les fonds ainsi versés entre leurs mains par le président du tribunal ou par les gérants de masses, ou qui leur sont parvenus directement; en règle générale, ces envois devront s'effectuer en sommes rondes d'au moins 200 fr.

2 sept.
1867.

Art. 3. En général, la Banque cantonale acceptera ces fonds aux mêmes conditions que les dépôts en compte courant; à cet effet, elle ouvrira à chaque greffier et secrétaire de préfecture un compte courant qui sera arrêté tous les six mois. Sont toutefois réservées les conditions qui pourraient être convenues de gré à gré dans le cas où il s'agirait de fortes sommes ou de placements faits dans des circonstances extraordinaires. Il est facultatif aux greffiers et aux secrétaires de préfecture de se faire ouvrir leur compte à la Banque centrale ou à la succursale la plus rapprochée.

Art. 4. Si les sommes consignées judiciairement se composent d'espèces qui forment l'objet d'une contestation, et qui, par ce motif, doivent être restituées identiquement, ou si les dépôts consistent en espèces que les règlements de la Banque l'obligent à refuser, le greffier ou le secrétaire de préfecture les adressera franco à cet établissement, en groupes munis du sceau officiel, en indiquant exactement leur valeur et le nom du déposant. La Banque ne bonifiera point d'intérêts pour ces sortes de consignations; elles seront, au contraire, passibles des droits de garde réglementaires, et il en sera délivré des récépissés particuliers.

Art. 5. Pour la réception et l'inscription des consignations judiciaires et des fonds provenant de masses, le greffier ou le secrétaire de préfecture touchera, en sus de ses débours pour expédition et affranchissement, un émolumen de 1 fr. si la somme est inférieure

2 sept. à 500 fr., et de fr. 1. 50 s'il s'agit d'une plus forte
1867. somme.

Art. 6. Immédiatement après leur réception, le président du tribunal inscrira toutes les consignations judiciaires au contrôle établi à cet effet.

Le greffier et le secrétaire de préfecture, de leur côté, tiendront un contrôle exact des sommes consignées entre leurs mains et des versements effectués par les gérants de masses; ce contrôle indiquera la date et le montant de la consignation ou du versement, les nom et domicile du déposant, l'objet du litige ou la désignation précise de la masse et le jour de la restitution.

Le greffier et le secrétaire de préfecture tiendront de plus un livre de caisse indiquant avec exactitude l'entrée et la sortie des fonds.

Le solde de caisse de tous les dépôts ne pourra s'élever au delà de 1000 fr.; dès qu'il dépassera cette somme, les fonctionnaires et employés qui en sont détenteurs auront à se conformer au dispositif de l'art. 2.

Art. 7. En règle générale, la Banque restituera aux intéressés les fonds provenant de consignations judiciaires ou de masses, avec les intérêts qu'ils auront produits, soit indirectement par l'intermédiaire du greffier ou du secrétaire de préfecture, soit directement sur mandats délivrés par ces fonctionnaires.

Lorsque la Banque restituera des consignations de l'espèce mentionnée en l'art. 4, on devra en outre lui rendre le récépissé de dépôt délivré par elle.

Art. 8. Le greffier du tribunal et le secrétaire de préfecture sont tenus, sous peine de dommages-intérêts, et chacun dans les limites de sa sphère, de surveiller

les gérants de masses, et d'avoir soin que toutes les sommes que ces derniers toucheront ou retireront d'en-chères publiques ou d'autres opérations analogues soient dûment versées entre leurs mains.

2 sept.
1867.

Lorsqu'il s'agira de restituer des consignations judiciaires, ils s'adresseront au président du tribunal pour obtenir son visa.

Art. 9. En procédant à leurs inspections dans les districts, les substituts du procureur général vérifieront au moins une fois par an les contrôles et les caisses des présidents des tribunaux, des greffiers et des secrétaires de préfecture, et surveilleront en général l'exécution de la présente loi en ce qui concerne ces fonctionnaires (art. 62 et ss. de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire). Il est pareillement du devoir de la Direction des finances de vérifier elle-même ces caisses et contrôles, ou de les faire vérifier par les fonctionnaires placés sous ses ordres.

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1868.

Est abrogée la loi du 12 novembre 1851.

Donné à Berne, le 2 septembre 1867.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

2 sept. LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE
1867.

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 4 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

2 sept.
1867.

LOI
sur les
Impositions Communales.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant régulariser le système des impositions communales d'après le principe d'une répartition aussi égale et aussi équitable que possible,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont autorisées à établir des impositions les communes légalement organisées, qui sont chargées de l'administration municipale ou de quelqu'une de ses branches.

Art. 2. Il est levé des impositions communales lorsque les recettes ordinaires de la commune ne suffisent pas à couvrir ses dépenses nécessaires.

2 sept.
1867.

Art. 3. Sont réputées dépenses nécessaires de la commune toutes celles qu'elle est obligée de faire pour remplir sa tâche légale, et spécialement pour assurer la marche prospère de l'administration communale. Il n'est permis à la commune de lever des taxes pour couvrir des dépenses dont l'objet ne rentre pas dans sa tâche, qu'en tant que, par cette manière d'agir, elle ne laisserait pas en souffrance les besoins de son administration et ne compromettrait pas ses intérêts.

Art. 4. La perception des impositions communales a pour base les rôles de l'impôt public, c'est-à-dire que ces rôles font foi en ce qui concerne l'estimation des biens et revenus imposables et l'obligation des personnes et des choses qu'ils déclarent imposables.

Sont réservées les modifications et exceptions prévues par la présente loi (Art. 5 à 11).

L'assiette des impositions communales a lieu d'après l'échelle admise pour l'impôt public.

Art. 5. Les immeubles imposables acquittent la taxe pour la totalité de leur valeur estimative; le propriétaire n'est point autorisé à déduire les dettes dont ils sont grevés.

Art. 6. La taxe du revenu est payée aux communes, même pour les capitaux garantis par des hypothèques situées dans le canton, qui ne sont pas assujettis au paiement de l'impôt public; cette disposition s'applique également aux sommes déposées à la Caisse hypothécaire et dans les caisses d'épargne.

Art. 7. Les capitaux, les rentes et le revenu des contribuables placés sous tutelle qui ont leur domicile

2 sept. de police dans une commune autre que celle de leur
1867. tuteur, seront imposés dans la commune du domicile
des contribuables.

Quant au revenu des capitaux productifs d'intérêts (obligations, cédules, actions, dépôts), pour lesquels des corporations, des établissements publics (tels que les caisses d'épargne, etc.) ou des sociétés anonymes acquittent l'impôt à l'Etat à la place du propriétaire, celui-ci en paie la taxe communale au lieu de son domicile.

Pour les entreprises dont l'industrie s'exerce dans plusieurs communes, les impositions seront payées à chaque commune proportionnellement à l'extension de l'industrie sur son territoire.

Art. 8. Chaque commune est tenue de faire parvenir aux autres communes, sur leur demande, des extraits de ses rôles, concernant les biens et revenus imposables dans ces communes. Si cela ~~peut se~~ faire (Art. 6 et 7), les contribuables doivent indiquer aux communes le montant du revenu dont il s'agit, et il est alors fait application par analogie des dispositions y relatives de la loi sur l'impôt du revenu (Art. 40 et ss).

Art. 9. Sont complètement exempts de la taxe : les capitaux, rentes et revenus des corporations et établissements publics qui, ayant le siège de leur administration dans la commune, ne peuvent cependant retirer aucun avantage des institutions communales, notamment les caisses d'épargne, les fondations pour les veuves, etc. ; de même que ceux des corporations et établissements publics qui, bien que participant aux avantages des institutions communales, ont une destination qui profite à la commune elle-même, tels que les fonds d'é-

glise, les écoles, les hospices, les hôpitaux et les autres établissements de charité semblables.

2 sept.
1867.

Art. 10. La déduction des droits de concession ou de patente, admise pour l'impôt public du revenu, n'est point autorisée pour la taxe communale du revenu.

Art. 11. Lorsqu'un particulier qui a payé à une commune la taxe afférente à son capital ou à son revenu pour un exercice, vient à transférer son domicile dans une autre commune, celle-ci ne peut l'astreindre à payer une taxe semblable pour le n^e exercice.

Art. 12. Les communes qui ont à lever des taxes pour faire face à leurs dépenses, doivent toujours fixer le montant des impositions à percevoir pendant l'année, dans l'assemblée où elles discutent le budget de l'exercice, et en se basant sur ce budget.

Les décisions relatives à la levée d'impositions nécessaires pour subvenir à des dépenses extraordinaires non prévues au budget, doivent être prises dans les formes prescrites par la loi communale pour la tractation des affaires importantes.

Art. 13. Les impositions communales sont réputées prestations publiques, et doivent, dans les cas de contestations, être traitées comme telles. Les rôles de l'impôt, soit les extraits authentiques desdits rôles, équivalent à un jugement passé en force de chose jugée ; en conséquence, il est pourvu à l'exécution conformément à l'art. 443 du code de poursuites pour dettes et sans commandement de payer payable.

Lorsqu'on ne pourra obtenir l'entendement d'un contribuable mis en démeure par une ordonnance à fin de poursuites, le juge lui interdira la fréquentation des

2 sept. auberges jusqu'à ce qu'il ait payé les impositions ainsi
1867. que les frais.

Art. 14. Les contribuables qui négligent de faire inscrire au rôle de l'impôt, des capitaux imposables, de même que ceux qui ne déclarent pas leur revenu imposable, ou qui ne le déclarent que d'une manière incomplète, sont condamnés, en cas de découverte, à payer deux fois le montant de la taxe soustraite à la commune pendant les dix dernières années. Les héritiers du contribuable sont responsables envers la commune du paiement de cette somme.

Art. 15. Les impositions foncières sont garanties hypothécairement par la valeur de l'immeuble. Cette garantie prime pour l'année courante, et pour deux cotations annuelles au plus, toutes les autres créances hypothécaires, sauf celle de l'Etat pour le paiement de l'impôt public. Il n'existe aucune solidarité entre des immeubles séparés. Dans les cas de bénéfices d'inventaire et de liquidations judiciaires, les réclamations de taxes sont admises sans production spéciale.

Art. 16. Les communes ne peuvent lever d'autres impositions ou taxes que celles que la présente loi leur permet d'établir, à moins que la perception de ces impositions ne repose sur une disposition spéciale de la loi, ou sur une autorisation de l'autorité compétente, délivrée en vertu d'une disposition semblable.

Néanmoins les communes où il a été perçu, pour subvenir à certaines dépenses municipales ou de culte, des impositions particulières qui ne sont autorisées par aucune prescription légale, peuvent, par exception, continuer à les recouvrer en vertu de règlements spéciaux à sanctionner par le Conseil-exécutif.

Art. 17. Les prestations personnelles (corvées), les charrois, les logements de troupes et les autres

charges de même nature incombent à ceux auxquelles elles ont été imposées ou pourront encore être imposées dans les communes en vertu d'ordonnances et lois spéciales ou de règlements sanctionnés. Néanmoins les contribuables peuvent être dédommagés de ces prestations par la caisse communale d'après une échelle équitable, appropriée aux circonstances locales.

2 sept.
1867.

Sont réservés les prestations personnelles et les charrois qui reposent sur des titres privés.

Art. 18. Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, toutes les communes du canton qui sont dans le cas de percevoir des taxes, auront à mettre leurs règlements d'impositions en harmonie avec les prescriptions de cette loi, en se basant sur la formule qui sera arrêtée par le Conseil-exécutif.

Les règlements d'impositions des communes municipales sont aussi applicables aux sections de ces communes.

Art. 19. Pendant les 10 jours qui précédent et les 10 jours qui suivent leur discussion par la commune, les nouveaux règlements seront déposés au secrétariat communal pour que les intéressés puissent en prendre connaissance; ce dépôt sera annoncé à temps par un avis inséré dans la Feuille officielle, portant sommation aux intéressés de remettre leurs oppositions éventuelles au secrétariat communal 10 jours, au plus tard, après l'expiration du délai fixé pour le second dépôt.

Après l'expiration de ces délais, le secrétaire communal certifiera au bas du règlement que le dépôt prescrit a eu lieu, et indiquera en même temps s'il est intervenu des oppositions, quelles sont ces oppositions et quelle en est la nature. Si le règlement ne s'écarte

2 sept.
1867.

point de la formule, et qu'il n'y ait pas été formé d'opposition, il sera expédié en deux doubles, qui seront transmis, par les soins du préfet, à la Direction de l'Intérieur, section des affaires communales, pour être soumis à la sanction du Conseil-exécutif. Mais s'il est intervenu des oppositions qui n'aient pas été déjà vidées lors de l'adoption du règlement, elles seront jointes au projet de règlement avec la réponse de l'autorité communale.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1868.

Sont abrogées la loi du 9 avril 1862 et l'ordonnance d'exécution du 28 du même mois.

Donné à Berne, le 2 septembre 1867.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

3 septembre
1867.

portant

augmentation du capital de la Banque cantonale.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En application de l'art. 1^{er} de la loi du 30 mai
1865 sur la Banque cantonale,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le capital que l'Etat met à la disposition de la Banque cantonale est porté de 3 1/2 millions à la somme de 6 millions de francs.

Art. 2. Pour augmenter ce capital, la Banque cantonale est autorisée à contracter, pour le compte de l'Etat et en son nom, un emprunt de 2 1/2 millions de francs. La ratification du Conseil-exécutif est réservée en ce qui touche les conditions de cet emprunt.

Art. 3. La décision du Grand-Conseil du 28 mai dernier, relative à cet emprunt, est rapportée.

Donné à Berne, le 3 septembre 1867.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

3 septembre LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE
1867.

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

L O I

portant

3 septembre réduction du nombre des Fêtes chômées dans
1867.
la partie catholique du Canton.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la décision insuffisante, contraire même au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, rendue le 31 janvier 1866 par l'autorité supérieure ecclésiastique catholique sur la demande adressée, le 11 janvier 1865, par les représentants des Etats du diocèse de Bâle pour obtenir une réduction notable des jours de fête qui y sont chômés;

Vu les efforts persévérandts et réitérés qui ont été tentés sans succès depuis de longues années auprès de

ladite autorité ecclésiastique, afin qu'elle concoure d'une manière efficace à la solution de cette importante question ;

3 septembre
1867.

Attendu qu'il est actuellement du devoir de l'Etat de recourir aux mesures en son pouvoir pour apporter, autant que possible, remède au nuisible état de choses existant dans le Jura catholique par suite du grand nombre de fêtes qui y sont chômées et dont la réduction est commandée par les intérêts moraux, religieux et économiques de la population ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. A l'avenir les fêtes chômées reconnues légalement dans la partie catholique du canton, seront réduites aux jours suivants : Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, la Fête-Dieu et le Nouvel-An.

Art. 2. Sauf les dimanches et les jours de fête désignés à l'art. 1^{er}, les autres jours de fête chômés jusqu'à présent sont officiellement déclarés jours ouvrables. En conséquence tous les travaux publics et particuliers seront entièrement libres, et les bureaux de l'administration publique, les tribunaux et les écoles, etc., ne seront point fermés.

Art. 3. La présente loi entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 3 septembre 1867.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

3 septembre 1867. LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

**La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 9 septembre 1867.**

Au nom du Conseil-exécutif :

***Le Président,*
SCHERZ.**

***Le Secrétaire d'Etat,*
Dr. TRÆCHSEL.**

**4 septembre
1867.**

DÉCRET

concernant

la correction des eaux du Jura.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Après avoir pris connaissance de la convention conclue le 1^{er} juillet 1867 entre les Gouvernements des cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Neuchâtel, sous réserve de la ratification des autorités législatives;

De la décision de l'Assemblée fédérale en date du 25 juillet 1867;

En modification des art. 2 et 3 du décret du 31 janvier 1866, relatif à l'exécution de la correction des eaux du Jura;

Sur le rapport et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

4 septembre
1867.

Art. 1^{er}.

La convention relative à l'exécution de la correction des eaux du Jura, conclue entre les Gouvernements des Cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Neuchâtel, par les délégués de ces Etats aux conférences des 19 juin et 1^{er} juillet 1867, est ratifiée.

Cette convention est de la teneur suivante :

Art. 1^{er}. Les Cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Vaud et Neuchâtel se déclarent prêts à entreprendre la correction des eaux du Jura, en suivant en principe le plan *La Nicca*, dans le sens de l'expertise fédérale du 8 juin 1863, en prenant à leur charge, savoir :

1. Le canton de Berne :

- a.** Le canal Nidau-Büren.
- b.** Le canal Aarberg-Hageneck.

2. Le canton de Soleure :

Les travaux de correction entre Büren et Attisholz qui seront jugés nécessaires.

3. Les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel :

- a.** La correction de la Broye inférieure.
- b.** La correction de la Thièle supérieure.

Le subside fédéral sera affecté aux travaux ci-après et dans les proportions suivantes :

- a.** fr. 4,340,000 au canal Nidau-Büren.
- b.** · · 360,000 aux travaux entre Büren et Attisholz.
- c.** · · 300,000 aux travaux incombant aux trois Cantons supérieurs.

Les Cantons sont d'ailleurs autorisés à remettre les travaux à leur charge à des sociétés ou à des com-

4 septembre 1867. **pagnies d'entrepreneurs, mais en demeurant garants de leur exécution vis-à-vis des autres Cantons de la Confédération.**

Art. 2. **Les indemnités qui, ensuite de l'exécution de l'entreprise générale, pourraient être réclamées de la part des communes, corporations ou particuliers, demeurent à la charge de chaque Canton sur son territoire respectif.**

Art. 3. **La Confédération aura la haute surveillance sur l'exécution pour s'assurer qu'on se conforme aux plans.**

Les modifications aux plans portant sur le système même de la correction ne pourront avoir lieu que du consentement des cinq Cantons et du Conseil fédéral. Les modifications qui n'intéresseraient pas le système lui-même pourront être introduites par chaque Canton, pour la partie à sa charge, avec l'autorisation du Conseil fédéral.

Art. 4. **L'exécution des travaux aura lieu dans l'ordre et dans les délais suivants :**

1^o Le canal Nidau-Büren sera exécuté en sept années, le canal de Hageneck en dix années.

2. Les corrections Büren-Attisholz, Broye inférieure et Thièle supérieure, dans les trois ans dès le moment où, par l'achèvement du canal Nidau-Büren, l'abaissement du niveau moyen du lac de Bienna, conformément au plan La Nicca, aura été obtenu.

L'Aar ne pourra être introduite dans le lac de Bienna, par le canal de Hageneck avant l'achèvement du canal Nidau-Büren.

Art. 5. **La participation des propriétaires des fonds intéressés à l'entreprise, sera réglée par les législations de chaque Canton, rièrre son territoire.**

Art. 6. L'Assemblée fédérale sera priée de modifier **4 septembre** son arrêté du **22 décembre 1863** dans le sens de cette **1867.** convention et de convertir la subvention fédérale en une somme fixe de fr. 5,000,000.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand-Conseil un décret sur l'exécution de l'entreprise, conforme à l'arrêté fédéral du 25 juillet 1867 et à la convention ratifiée.

Il est chargé en outre de communiquer le présent décret au Conseil fédéral pour être soumis à la haute Assemblée fédérale.

Donné à Berne, le **4 septembre 1867.**

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le **9 septembre 1867.**

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

9 septembre
1867.

DÉCLARATION

concernant

l'adhésion du canton du Valais au Concordat sur la fixation et la garantie des Vices rédhibitoires du bétail.

LA CHANCELLERIE D'ETAT DU CANTON DE BERNE

Fait savoir par les présentes :

Qu'aux termes d'une communication du haut Conseil fédéral le Gouvernement du canton du Valais a déclaré, par office du 31 août dernier, que le Grand-Conseil de ce canton, dans sa séance du 27 novembre 1866, a adhéré au concordat du 5 août 1862 sur la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail (V. le nouveau Recueil officiel, tome VII, page 505).

En conséquence ledit concordat est maintenant en vigueur dans les cantons de Zurich, Berne, Schwyz, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Appenzell (les deux Rhodes), St.-Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud, Valais et Neuchâtel.

Berne, le 9 septembre 1867.

Au nom de la Chancellerie d'Etat:

*Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.*

LOI FÉDÉRALE

du 24 juillet 1867,

24 juillet,
9 sept.
1867.

touchant

la modification de la loi sur l'Extradition de malfaiteurs et d'accusés.

(Nouveau Recueil officiel, tome VII, p. 123.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un message du Conseil fédéral du 5 juin 1867,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 15 et 16 de la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés, du 24 juillet 1852 (III, 161), sont remplacés par les dispositions suivantes :

• Art. 15. Le Gouvernement du Canton requérant remboursera :

- 1) Au Canton requis, pour l'entretien d'un prisonnier détenu, jusqu'à l'extradition, par jour fr. 1.
- 2) Le Canton requis pourvoira gratuitement au transport jusqu'à la station frontière ordinaire. Les Cantons intermédiaires n'ont pareillement aucune indemnité à réclamer pour le transport à travers leur territoire, non plus que pour l'entretien, le logement des prisonniers et les agents chargés du transport.

• Il y a exception à cette règle lorsque le Canton requérant l'extradition demande un mode

24 juillet,
9 sept.
1867.

de transport qui nécessite des mesures ou des dépenses extraordinaires. Dans ce cas, le Canton requérant est tenu de rembourser toutes les dépenses au comptant pour le transport et l'entretien du prisonnier, ainsi que pour les agents chargés du transport et leur retour. Il doit en outre payer à chaque agent chargé du transport par jour, aller et retour, fr. 3, par demi-journée fr. 1. 50.

•Art. 16. Tous les frais sont compris dans ceux mentionnés à l'article 15. Il ne sera dû aucun autre émolument pour interrogatoire, écritures, ni pour frais d'écrou ou de sortie, entretien du prisonnier, etc.

•Les principes mentionnés sont aussi applicables aux extraditions faites de l'étranger à un Canton, tandis que les extraditions à destination de l'étranger sont régies par les traités.»

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 juillet 1867.

Le Président, Dr J.-J. BLUMER.
Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 juillet 1867.

Le Président, STEHLIN.
Le Secrétaire, SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE :

24 juillet,
9 sept.
1867.

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 29 juillet 1867.

Le Président de la Confédération,
C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi fédérale sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

24 juillet,
9 sept.
1867.

LOI FÉDÉRALE

du 24 juillet 1867,

concernant

la modification de la loi sur l'heimathlosat.

(Nouveau Recueil officiel, tome V, p. 404.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un message du Conseil fédéral du 5 juin 1867,

ARRÈTE :

Art. 1^{er}. Le deuxième alinéa de l'art. 19 de la loi sur l'heimathlosat, du 3 décembre 1850 (II, 130), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrevenants aux dispositions des articles 18 et 19 seront reconduits dans le lieu de leur domicile ou dans leur commune d'origine, et ils seront punis d'après les lois cantonales ou, à défaut de celles-ci, conformément à la présente loi. »

« Il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour les frais occasionnés par l'arrestation et la conduite de ces personnes dans le lieu d'origine ou plus loin. »

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 juillet 1867.

Le Président, J. J. BLUMER.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 24 juillet 1867.

24 juillet,
9 sept.
1867. .

Le Président, STEHLIN.
Le Secrétaire, SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 29 juillet 1867.

Le President de la Confédération,
C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

25 avril,
9 sept.
1867.

CONVENTION

entre

la Suisse et la Belgique pour la garantie
réciproque de la propriété littéraire et
artistique.

Conclue le 25 avril 1867.

Ratifiée par la Belgique le 4 juillet 1867.

“ “ “ Suisse “ 29 “ ”

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique entre la Suisse et la Belgique, conclue sous réserve de ratification, le 25 avril 1867, à Berne, par les plénipotentiaires respectifs, Convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 16 juillet 1867, et par le Conseil national le 24 du même mois, et dont la teneur suit :

Léopold II.,

Roi des Belges,

à tous présens et à venir,

SALUT.

Ayant vu et examiné la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire des œuvres d'esprit et d'art, signée à Berne, le 25 avril 1867, entre la *Belgique* et la *Suisse*, par Notre Plénipotentiaire muni de pleins-pouvoirs spéciaux, avec les Plénipotentiaires également munis de pleins-pouvoirs en bonne et due forme de la part du Gouvernement de la Confédération suisse, Convention dont la teneur suit :

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

25 avril,
9 sept.,
1867.

et

LE GOUVERNEMENT DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Vu la déclaration donnée à Berne le onze décembre 1862 par le Plénipotentiaire suisse, lors des négociations pour le traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre la Confédération suisse et le Royaume de Belgique;

Désirant assurer la garantie réciproque en Suisse et en Belgique de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur Constant *Fornerod*, Président de la Confédération suisse et Chef du Département politique, et

Monsieur Joseph-Martin *Knüsel*, Chef du Département fédéral de Justice et Police ;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur le Baron Jules *Greindl*, Son Chargé d'Affaires près la Confédération suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique,

25 avril, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en
9 sept. Belgique des avantages qui y sont ou y seront attribués
1867. par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou
d'art, et ils auront la même protection et le même re-
cours légal contre toute atteinte portée à leurs droits,
que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs
d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire
du Royaume de Belgique.

Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux au-
teurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs
droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en
Belgique ne pourra excéder celle fixée à leur profit en
Suisse.

Art. 2. Il est permis de publier en Belgique des
extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru
pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publi-
cations soient spécialement appropriées à l'enseignement
ou à l'étude, et accompagnées de notes explicatives ou
de traductions interlinéaires ou marginales.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1^{er} est
subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des
ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, litho-
graphies ou œuvres musicales, publiés pour la première
fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en Bel-
gique sera, en outre, subordonné à l'accomplissement
préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'en-
registrement, effectué à Bruxelles au Ministère de l'In-
terior. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite
des intéressés, laquelle pourra être adressée, soit au sus-
dit Ministère, soit à la Légation de Belgique à Berne.

**La déclaration devra être faite dans les trois mois
qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse.**

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux prescriptions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront, lorsqu'ils en feront la demande, un certificat authentique de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire du Royaume, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse, après la mise en vigueur de la présente Convention; par contre elles ne s'appliquent point à la reproduction des airs musicaux au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues; ce qui fait que la fabrication et la vente de ces instruments ne peuvent être soumises entre les deux pays à aucune restriction ni réserve du chef de cette Convention ou d'une loi sur la matière.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la pro-

25 avril,
9 sept.
1867.

25 avril,
9 sept.
1867.

tection stipulée par l'art. 1^{er} en ce qui concerne leur reproduction non-autorisée en Belgique. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réservé le droit de traduction jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non-autorisée par lui et sous les conditions suivantes :

- 1^o L'ouvrage original sera enregistré en Belgique sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'art. 3.
- 2^o L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réservé le droit de traduction.
- 3^o Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.
- 4^o La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur portant qu'il entend se

réserver le droit de reproduction, soit exprimée dans la première livraison.

25 avril,
9 sept.
1867.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, chacune d'elles sera enregistrée en Belgique, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication en Suisse.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réservé le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1^{er} et 3 de la présente Convention.

Art. 7. Lorsqu'un auteur belge d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1^{er} aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en Belgique, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1^{er} et 5 de la présente Convention, les articles extraits des

25 avril,
9 sept.
1867.

journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de Belgique, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente, la circulation et l'exposition en Belgique d'ouvrages ou objets de reproduction non-autorisée, définis par les articles 1^{er}, 4, 5 et 6, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non-autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production belge.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux belges d'après la législation en vigueur sur le territoire du Royaume.

Art. 12. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 précédents recevront également, à titre de reciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en Belgique, des ouvrages d'esprit ou d'art.

Art. 13. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des

délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires, en Belgique, d'ouvrages littéraires et artistiques, les dispositions de l'art. 12 qui précède et des articles 14 à 30 qui suivent.

25 avril,
9 sept.
1867.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'art. 30, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire ou artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. 14. L'enregistrement des œuvres d'esprit ou d'art prescrit par l'article 3 se fera, pour les ouvrages publiés pour la première fois en Belgique, dans les délais fixés audit article, au Département fédéral de l'Intérieur à Berne ou au Consulat Suisse à Bruxelles.

Art. 15. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Belgique, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

Art. 16. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en Belgique jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite dans ce même pays aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leur œuvres.

Art. 17. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents,

25 avril,
9 sept.
1867.

pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 15, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année, à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants-droit ont le privilège exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans à partir de cette mort.

Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à cinq années, conformément à la stipulation de l'article 6.

Art. 18. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 15, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente Convention sera punie comme contrefaçon.

Art. 19. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire Suisse des objets contrefaits, sera puni des peines de la contrefaçon.

Art. 20. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

Art. 21. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au pro-

priétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

25 avril,
9 sept.
1867.

Art. 22. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 23. A défaut par le requérant de s'être pourvu, dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés s'il y a lieu.

Art. 24. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants-droit.

Art. 25. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

25 avril,
9 sept.
1867.

Art. 26. Les peines établies par la présente Convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 27. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 28. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

Art. 29. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Art. 30. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre la présente Convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées dans l'un ou l'autre pays ou dans les deux pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente Convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en Belgique à la protection de la propriété littéraire et artistique, devaient être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement Suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce Traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation belge.

Art. 31. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à *Berne* dans un délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

25 avril,
9 sept.
1867.

Elle entrera en vigueur à partir de l'échange des ratifications et y restera aussi longtemps que le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 11 décembre 1862 entre la Confédération Suisse et Sa Majesté le Roi des Belges.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *Berne*, le 25 avril 1867.

Les Plénipotentiaires de Suisse, Le Plénipotentiaire de
(L. S.) (Sig.) C. FORNEROD. *Belgique,*
(L. S.) (Sig.) J. M. KNÜSEL. (L. S.) (Sig.) J. GREINDL.

Déclare que la Convention ci-dessus, dans tout son contenu, est ratifiée et a force de loi, promettant au nom de la Confédération suisse, et en tant qu'il dépend d'elle, de l'observer en tout temps.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération, et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-sept.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
C. FORNEROD.

(L. S.) *Le Chancelier de la Confédération,*
SCHIESS.

NOTE. Les ratifications de la présente Convention ont été échangées à *Berne*, le 9 août 1867, entre M. Constant Fornerod, Président de la Confédération suisse, et M. Emile Borchgrave, Chargé des Affaires de la Légation de Belgique près la Confédération suisse.

25 avril,
9 sept.
1867.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La Convention qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

13 sept.
1867.

RÈGLEMENT

concernant

l'Examen des Candidats au St-Ministère de
l'Eglise Evangélique-Réformée du Canton
de Berne.

Art. 1^{er}. L'examen ordinaire des candidats au Saint Ministère a lieu une fois par année; en règle générale, il se tient à la fin du semestre d'été.

Art. 2. Pour être *admis* à cet examen, le candidat est tenu de produire les pièces suivantes, qui doivent être présentées, au plus tard le 31 mars, au Président de la Commission des examens de théologie, pour être soumises à l'autorité ecclesiastique :

- 1^o un acte de baptême constatant que le candidat a 13 sept.
accompli sa vingt-unième année; 1867,
- 2^o un certificat de maturité délivré par un gymnase;
- 3^o un certificat de vie et mœurs délivré par l'auto-
rité compétente;
- 4^o un certificat de faculté sur la validité duquel la
Commission d'examen a à statuer (art. 2, 3, 4);
- 5^o un *curriculum vitae*.

Art. 3. L'examen se compose d'une *épreuve écrite*
et d'une *épreuve orale*.

Art. 4. L'*épreuve écrite* consiste :

- 1^o en *deux compositions* sur des questions d'*exégèse
biblique* et de théologie *historique* ou *systéma-
tique* ;
- 2^o en *deux travaux faits à huis clos*, savoir : l'*ana-
lyse d'un sermon*, et une composition sur un sujet
de *morale chrétienne*.

Art. 5. Chaque année, à Noël, le Président de la Commission d'examen fait connaître par un avis affiché au tableau noir les sujets des deux compositions scientifiques. Les aspirants doivent, avant le 31 mars de l'année suivante au plus tard, remettre leurs travaux au Président de ladite Commission, qui les mettra immédiatement en circulation parmi les membres de celle-ci. La faculté de théologie a à présenter un préavis écrit sur ces travaux. Il sera statué, avant l'ouverture de l'épreuve orale, sur leur acceptation.

L'une ou l'autre de ces deux compositions peut être remplacée par un mémoire théologique de concours, couronné ou reconnu d'un mérite suffisant.

13 sept.
1867. Les travaux à huis clos peuvent être faits déjà au commencement de juillet.

Art. 6. *L'épreuve orale* embrasse les matières suivantes :

- 1^o l'exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament, y compris l'isagogé, l'histoire de la Bible et la théologie biblique;
- 2^o l'histoire ecclésiastique, l'histoire des dogmes, la symbolique et l'histoire de la philosophie;
- 3^o la dogmatique et la morale;
- 4^o la théologie pratique et la pédagogique;
- 5^o un sermon et un catéchisme dont les textes sont donnés huit jours d'avance.

Art. 7. Dans tous les examens, les résultats sont appréciés et taxés d'après les 4 notes suivantes :

0 = insuffisant; 1 = suffisant; 2 = assez bien;
3 = bien.

Pour établir le résultat général, on additionne les notes des deux compositions écrites avec celles des groupes mentionnés à l'art. 6. Les notes des travaux à huis clos sont jointes aux groupes 3 et 4.

Art. 8. Pour obtenir un certificat d'examen suffisant et pouvoir être proposé pour l'admission au St-Ministère bernois, il faut que le candidat ait obtenu au moins la note 1 dans chacun des cinq groupes, ainsi que dans les deux compositions prévues par le chiffre 1^{er} de l'art. 4.

Art. 9. Ne peuvent être reçus membres du Saint Ministère que les aspirants auxquels la Commission d'examen a délivré un certificat d'examen suffisant.

Art. 10. Le présent règlement, qui entre instantanément en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois. Sont

abrogés les art. 2, 3 et 5 à 14 du règlement du 9 novembre 1854.

13 sept.
1867.

Berne, le 13 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

23 sept.
1867.

pour les

Maisons de refuge de Landorf, Aarwangen
et Rüeggisberg.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 7 de la loi du 2 septembre 1867 sur l'extension des maisons de refuge pour les enfants enclins au vice,

Sur la proposition de la Direction des affaires communales et des secours publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les maisons de refuge pour garçons de Landorf près Koeniz et d'Aarwangen, et la maison de refuge pour filles de Rüeggisberg sont destinées à tout le canton et placées sous les ordres et la surveillance

13 sept.
1867. de la Direction des affaires communales et des secours publics (Arrêté du 25 janvier 1867).

Art. 2. Ces établissements reçoivent :

- a. les enfants condamnés par les tribunaux à la détention dans un pénitencier, pourvu que la durée de la peine ne s'étende pas au-delà de leur 16^{me} année (Code pénal, art. 46, et art. 3 de la loi du 2 septembre 1867);
- b. les enfants qui se sont rendus coupables d'une contravention réprimée par les lois, mais que leur grande jeunesse met à couvert des poursuites pénales (art. 44 et 46 du Code pénal);
- c. les enfants de plus de huit ans, non traduits devant les tribunaux, et dont les penchants et les actes dénotent une corruption réelle, mais dont l'âge et les capacités permettent d'espérer le salut et l'amendement à l'aide d'une bonne éducation (Art. 3 de la loi du 8 septembre 1840 et art. 155 du C. c. b).

Art. 3. Chaque établissement a un directeur et le nombre nécessaire de maîtres auxiliaires, soit un maître pour 12 à 15 enfants. Le directeur avec sa propre famille est logé dans l'établissement, et il lui est assigné à cet effet le local dont il a besoin.

Chaque maître est spécialement chargé de l'éducation de la famille d'enfants qui lui est confiée; à cette fin, il habite au sein de cette famille.

Art. 4. Le directeur et les maîtres auxiliaires donnent l'enseignement en se conformant à un plan d'études préalablement approuvé par la commission de surveillance, ainsi qu'aux prescriptions légales en vigueur pour les écoles primaires.

La Direction des affaires communales et des secours publics leur donne les instructions nécessaires concernant leurs obligations.

23 sept.
1867.

Art. 5. Il sera attaché à l'une des maisons de refuge destinée aux garçons, de même qu'à celle des filles, un maître auxiliaire capable d'enseigner la langue française.

Art. 6. Les enfants sont admis en vertu d'une décision du Conseil-exécutif. Les demandes d'admission sont adressées à la Direction des affaires communales et des secours publics, qui fait ses propositions concernant la durée du séjour de l'élève dans l'établissement et le montant de sa pension, après s'être fait remettre par les autorités communales compétentes un rapport exact sur l'âge, les relations de parenté, la situation économique, l'éducation antérieure, le caractère et les capacités de l'enfant, et après avoir pris l'avis du directeur de l'établissement.

La décision relative à l'admission d'un élève et l'époque de son entrée sont portées à la connaissance de l'autorité de charité respective, du directeur de l'établissement et du Contrôle cantonal des finances.

Art. 7. L'élève admis dans l'établissement doit y être conduit par un délégué de l'autorité communale, sans être accompagné d'un employé de police. Il est remis à cette occasion au directeur de l'établissement :

- 1^o une déclaration en bonne forme, par laquelle l'autorité communale s'engage à payer la pension réglementaire ;
- 2^o le certificat de domicile, ou, si l'élève appartient à une commune ayant une administration bourgeoise des pauvres, l'acte d'origine ;
- 3^o le trousseau réglementaire, ou, s'il est incomplet, l'autorisation par écrit de procurer à l'élève les

23 sept.
1867.

vêtements manquants, aux frais de l'autorité communale et d'après le tarif de l'établissement;

4^o le montant de la pension pour le semestre courant.

Art. 8. Le trousseau obligatoire consiste en un double vêtement, complet d'après l'usage du pays, et en bon état, dont l'un pour l'hiver, outre 4 chemises, 2 paires de bas de laine, 2 paires de bas de fil et 4 mouchoirs de poche.

Art. 9. La pension annuelle est de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

Si l'élève entre dans l'établissement avant le 1^{er} juillet, la pension se compte en entier; mais si l'entrée a lieu après cette époque, il n'est payé que la moitié de la pension pour l'année courante.

Pour l'année de sortie, alors même que l'élève quitte l'établissement pendant le premier semestre, il paie la pension entière, en considération du trousseau neuf et complet qu'il a reçu pour son admission à la Ste-Cène et pour la sortie.

La pension se paie d'avance tous les six mois.

Art. 10. Le paiement de la pension s'effectue exclusivement entre les mains du directeur de l'établissement, savoir: en janvier pour le premier semestre et en juillet pour le second.

En cas de non-paiement après un avertissement du directeur, le prix de la pension est augmenté de dix francs, lesquels sont directement décomptés du subside de l'Etat pour les communes soumises au régime de l'assistance municipale.

Art. 11. L'élève quitte l'établissement à l'expiration du terme fixé par le Conseil-exécutif pour la durée de la détention.

La sortie ne peut avoir lieu avant cette époque que dans des circonstances particulières et sur la proposition

de la Direction des affaires communales et des secours publics. Cette dernière est autorisée, sur le rapport du directeur de l'établissement, à proposer le renvoi des élèves incapables de recevoir de l'éducation.

23 sept.
1867.

Art. 12. Il est prélevé sur la pension annuelle une somme de 20 fr. pour la formation d'un fonds spécial, dont la destination exclusive est de faciliter aux élèves sortants l'apprentissage d'un bon métier, ou, en général, de les mettre à même de pourvoir à leur subsistance d'une manière indépendante et conforme à l'éducation qu'ils ont reçue.

A cet effet, la Direction des affaires communales et des secours publics leur accorde encore, en cas de besoin, des subsides pris sur le crédit ouvert pour l'apprentissage de métiers.

Pendant leur apprentissage, les élèves sortis de l'établissement restent encore sous la surveillance et sous la protection de celui-ci.

Art. 13. Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1868. Celles de ses dispositions qui concernent le montant et le paiement de la pension, ainsi que la sortie et le renvoi, seront également applicables, à dater de cette époque, aux élèves qui se trouvent déjà dans des établissements de charité de l'Etat.

Art. 14. Ce règlement, qui abroge celui du 5 novembre 1862, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.

23 sept.
1867.

ORDONNANCE

concernant

les mesures à prendre contre le Choléra.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

I. Mesures préservatrices.

Art. 1^{er}. A l'apparition du Choléra dans des contrées dont les habitants ont des relations fréquentes et immédiates avec le Canton, il est du devoir de chaque citoyen et des autorités en particulier de veiller à ce que toutes les circonstances qui favorisent notoirement la propagation de la maladie soient écartées autant que possible.

Art. 2. Au nombre des inconvénients à écarter, il faut notamment ranger :

- a. les eaux potables malsaines;
- b. les aliments et les boissons nuisibles;
- c. les lieux d'aisance mal construits ou négligés;
- d. toute espèce de malpropreté soit dans les rues, soit dans ou autour des habitations.

Art. 3. Les eaux de fontaines, puits ou citernes renfermant des matières organiques (notamment des infiltrations de purin), reconnaissables à la vue, à l'odorat ou au goût, ou dont l'existence peut être clairement démontrée par une analyse chimique, ne peuvent être bues qu'après avoir été chauffées. Toutes les fois que

cela peut se faire, le mieux est d'empêcher sans autre que ces eaux ne soient utilisées pour l'alimentation.

23 sept.
1867.

Il sera pris des mesures sévères contre toute altération de la pureté de sources, ruisseaux ou rivières dont les eaux servent à l'alimentation.

Art. 4. La police locale prendra également à tâche de surveiller sévèrement les foires et marchés, ainsi que les lieux où il se vend des aliments solides ou liquides, et les préfets rempliront ponctuellement leurs devoirs en ce qui concerne la police des consommations dans les auberges et autres établissements analogues. D'un autre côté, il sera avisé à temps à ce que la classe peu aisée ait des aliments sains aux prix les plus modiques (et même à ce qu'il en soit fourni gratuitement, si possible, aux gens dénués de toutes ressources), but qui ne peut être mieux atteint que par l'établissement de soupes économiques bien organisées.

Art. 5. Il sera accordé une attention particulière aux lieux d'aisance, aux fosses à purin et aux canaux qui reçoivent les excréments humains. Tous les réservoirs de cette espèce seront, déjà à l'approche de l'épidémie, nettoyés à fond et préparés ainsi à la désinfection, pour laquelle on n'attendra pas l'apparition réelle de la maladie dans les localités où il existe une forte circulation.

On devra principalement surveiller avec soin et soumettre à une désinfection continue les lieux d'aisance fréquentés par les voyageurs, dès l'instant où il est à craindre que ces derniers n'y apportent le germe du Choléra. Cette mesure s'appliquera spécialement aux latrines publiques ainsi qu'aux lieux d'aisance des stations de chemins de fer, des bureaux de poste, des prisons et des débits de boissons de toute espèce.

Art. 6. Dans les localités où une désinfection est nécessaire, elle devra être exécutée avec soin par la

23 sept. police locale, sous la direction de membres du corps
1867. médical. Cette mesure est surtout indispensable dans les localités dont les maisons ne sont pas entièrement séparées les unes des autres par des jardins ou des cours.

La désinfection devra se faire par les procédés déjà prescrits ou à prescrire par le collège de santé.

Art. 7. Lors de l'approche du Choléra, on devra autant que possible écarter ou amoindrir toute cause de malpropreté ou d'émanations nuisibles. De ce nombre sont: malpropreté quelconque dans les habitations et leurs alentours, les fossés et les étangs à eaux stagnantes, les fosses à purin pleines à déborder, les amas de linge sale dans les chambres à resserrer, les magasins de chiffons, d'os et de rognures de peaux, les réservoirs des abattoirs, des tanneries et des fabriques de savon, etc.

On devra profiter de cette occasion pour faire disparaître complètement les causes d'insalubrité provenant de latrines défectueuses ainsi que des vices de construction et d'exploitation d'établissements industriels.

Art. 8. Toutes les communes menacées devront prendre à temps les mesures suivantes:

- 1) se procurer une quantité suffisante de matières désinfectantes;
- 2) tenir prêts:
 - a. un local destiné à isoler et à soigner convenablement les malades qui ne peuvent pas l'être chez eux (infirmerie);
 - b. un second local pour abriter temporairement les familles dont les logements devront être évacués par mesure de police sanitaire;
 - c. si possible, une station d'observation pour les cas douteux;

- d. un local pour y placer temporairement les cadavres de cholériques;
 - e. le personnel et le matériel nécessaires pour desservir et meubler ces établissements et pour désinfecter.
- 3) Elles devront en outre donner toute la publicité possible à la présente ordonnance ainsi qu'à l'instruction émise par le collège de santé.

23 sept.
1867.

Art. 9. Pour que ces travaux préparatoires soient exécutés avec énergie et connaissance de cause, il sera organisé des commissions officielles dans les districts menacés.

Ges commissions seront, en règle générale, nommées et présidées par le préfet. Elles se composeront de représentants des autorités communales, de médecins, de pharmaciens, et d'autres personnes propres à ces fonctions. Elles peuvent, au besoin, se diviser en sous-commissions.

Leurs décisions sont obligatoires pour les autorités, les employés et les particuliers qu'elles concernent.

Art. 10. Les commissions de district annonceront leur constitution à la Direction de l'intérieur et correspondront directement avec elle. Cette Direction a le droit de nommer encore deux membres dans chaque commission et de donner à celle-ci des instructions.

III. Mesures à prendre à l'apparition du Choléra.

Art. 11. La Commission du Choléra devra, suivant le chiffre de la population et l'étendue du district, désigner d'avance un ou plusieurs médecins chargés de constater sur les lieux chaque cas de Choléra connu et de prescrire les mesures de police sanitaire à prendre dans chaque cas particulier.

23 sept. 1867. **Art. 12.** Toutes les fois qu'il se produira un cas de maladie que l'on aura des raisons d'attribuer au Choléra, il en sera immédiatement donné avis à la commission du Choléra ou à son représentant dans la commune.

Art. 13. A la réception de cet avis, le médecin désigné en l'art. 11 ci-dessus se rendra aussitôt sur les lieux, et, si le soupçon se confirme, prendra les mesures prescrites par cette ordonnance et par les instructions du collège de santé. Ensuite il signalera sans retard le cas à la Direction de l'intérieur, laquelle fera, au besoin, imprimer et distribuer des formules pour ces sortes d'avis.

La commission sera également informée sur-le-champ de chaque décès ou guérison d'un cholérique.

Art. 14. Le malade sera traité à domicile si, en raison de sa position de fortune et des circonstances hygiéniques, on peut le faire sans danger réel pour la santé publique; il en sera de même si la maladie en est arrivée à une période qui ne permette pas de transporter le patient sans danger manifeste. Dans le cas contraire, il devra, suivant les circonstances, être transféré soit à la station d'observation, soit à l'infirmerie (art. 8.)

Art. 15. Toutes les personnes qui ne sont pas absolument nécessaires au traitement du malade et qui ne sont pas membres de sa famille seront éloignées de son habitation, après avoir été préalablement désinfectées de même que leurs vêtements qui pourraient avoir été souillés par les déjections du patient. Celles d'entre elles qui seraient atteintes de diarrhée seront mises sous la surveillance spéciale du médecin.

L'entrée de l'habitation ne sera permise qu'aux personnes remplissant des fonctions officielles.

Art. 16. Si plusieurs cas de Choléra se déclarent simultanément ou se succèdent rapidement dans divers logements de la même habitation, toute la maison sera évacuée par les habitants, et séquestrée jusqu'à ce qu'elle ait été complètement désinfectée et aérée.

23 sept.
1867.

Art. 17. Toute habitation où il se produira un cas de Choléra sera, jusqu'à sa désinfection et aération complète, signalée par un écriteau en caractères lisibles appendu à la porte de la maison.

Art. 18. La désinfection devra autant que possible avoir lieu de tout point d'après les instructions du collège de santé.

Art. 19. Le transport des cholériques d'une commune dans une autre est défendu. Les prescriptions de l'ordonnance du 5 décembre 1864 sur le transport des varioleux sont déclarées applicables au transport des cholériques.

Il est en même temps donné avis que l'Ile, l'hôpital Jenner et l'hôpital extérieur ne reçoivent point de cholériques, et qu'en conséquence tout transfert de cholériques dans ces établissements sera puni des peines portées par ladite ordonnance.

Art. 20 Dans les localités où il y aura eu plus d'un cas de Choléra, ainsi que dans leur voisinage, il ne pourra être tenu ni foire, ni fête populaire, et l'on devra en général éviter tout ce qui peut attirer un grand concours de monde durant les trois semaines qui suivent la guérison ou le décès de la personne tombée malade en dernier lieu. Pendant le même espace de temps, les préfets ne délivreront aucun permis autorisant à danser, à donner des représentations théâtrales ou d'autres divertissements du même genre, ou à retarder l'heure de la fermeture des auberges ou cabarets, etc.

23 sept.
1867.

Art. 21. L'inhumation des cholériques aura lieu, au plus tard, dans les deux fois 24 heures qui suivent le décès constaté. L'entrée de la maison mortuaire est interdite aux personnes qui prennent part aux obsèques. L'enterrement se fera sans aucune pèce de cérémonie, à l'exception d'un service de peu de durée à l'église ou à la chapelle du cimetière.

Art. 22. Les frais de désinfection seront équitablement partagés: la commune mettra les matières désinfectantes au compte des propriétaires de maisons; les autres frais seront à la charge de la police locale.

Il est toutefois loisible aux communes de prendre à leur compte tous les frais de désinfection sans aucune exception.

Les honoraires alloués par le tarif pour les vacations des médecins mentionnés à l'art 11 seront supportés par la commune pour autant qu'ils ne doivent pas être à la charge de particuliers.

Art. 23. Les contraventions à la présente ordonnance qui ne tombent pas sous l'application d'autres dispositions légales seront punies d'une amende de 200 fr. au plus. Le contrevenant sera en outre passible de tous frais et dommages-intérêts.

Art. 24. Cette ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois, affichée et distribuée dans toutes les communes et communiquée à tous les médecins.

Berne, le 23 septembre 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,
SCHERZ.*

*Le Secrétaire d'Etat,
D. TRÆCHSEL..*
